



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 14033

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la revalorisation de la grille indiciaire des médecins de l'éducation nationale. Au moment de la création de ce corps, la grille indiciaire des médecins de l'éducation nationale a été établie en référence au seul corps comparable de médecins de la fonction publique d'Etat, à savoir celui des médecins inspecteurs de santé publique (décret du 7 octobre 1991). Depuis, le décret du 29 septembre 2000 a fortement revalorisé la carrière des médecins inspecteurs de santé publique mais pas celle des médecins de l'éducation nationale. Il en résulte depuis un fort déséquilibre entre ces deux catégories de médecins : rémunération moindre, impossibilité en fin de carrière de pouvoir accéder aux rémunérations hors échelle, absence d'indemnité de technicité, etc. En conséquence, elle lui demande si, au moment où le Gouvernement souhaite renforcer les équipes médicales scolaires, il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation et revaloriser la fonction des médecins de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

La situation statutaire des médecins de l'éducation nationale est fixée par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991. Ces médecins occupent une fonction essentielle dans le dispositif de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé auprès de l'ensemble des élèves scolarisés. Leurs fonctions sont différentes de celles des médecins inspecteurs de santé publique, ce qui peut expliquer la disparité qui a toujours existé entre les régimes de rémunération. Pour ce qui concerne le devenir de la situation des médecins de l'éducation nationale, il paraît nécessaire de l'examiner avec attention, en tenant le plus grand compte des orientations gouvernementales visant à mettre en cohérence la médecine scolaire et la protection maternelle et infantile, dans le cadre des nouvelles mesures de décentralisation.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14033

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1746

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4817